

Arrêt

n° 138 438 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DONCK loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 17 février 1979, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Mariée religieusement depuis douze ans, vous êtes mère de six enfants.

Vous validez quatre années d'études primaires à l'école de Saint Louis puis, à partir de l'âge de dix-huit ans, vous exercez le métier de commerçante. Vous travaillez tout d'abord avec votre mère, dans sa

boutique à Sor, avant de vous associer à l'âge de 25 ans à une amie commerçante, [R.D.]. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous voyagez régulièrement à l'étranger.

En 2010, vous vous rendez en Turquie afin d'acheter de la marchandise. Vous êtes hébergée par [M.D.], comme lors de vos séjours précédents. Quatre jour après votre arrivée et au retour d'une matinée passée au marché, vous découvrez que la somme de 10 000 000 francs CFA, laissée dans votre chambre, a disparu. Vous tenez [M.D.] pour responsable de ce vol. Vous partez immédiatement à sa recherche, en vain. Un Sénégalais résidant en Turquie et ami de [M.D.], [D.], vous indique que [M.] aurait pris la fuite en Grèce. Après un mois passé à attendre son retour, vous décidez de vous rendre en Grèce dans le but de récupérer votre argent. Vous prévenez votre époux de vos intentions et lui apprenez, au cours de votre discussion, votre grossesse. Votre mari vous met en garde contre un éventuel retour au Sénégal. Votre associée, [R.D.], le menace quotidiennement de porter plainte à votre rencontre pour vol d'argent. Un passeur vous conduit en Grèce. Vous logez chez [A.], le frère de [D.]. Malgré tous vos efforts, vous ne retrouvez pas [M.D.] dans la ville d'Athènes. Peu de temps après votre arrivée, [A.] vous demande de quitter son domicile, votre grossesse rendant la situation compliquée. Vous trouvez refuge chez des religieuses. Vu l'état avancé de votre grossesse, vous demandez l'asile à l'Etat grec afin de pouvoir bénéficier d'un accès gratuit aux soins. Vous êtes convoquée une première fois par les instances d'asile de la république hellénique mais votre état de santé vous empêche de vous y rendre. Depuis cette convocation, vous n'avez plus aucune nouvelle quant à l'état de votre demande d'asile. Vous donnez naissance, en Grèce, à deux petites filles. Vous vivez avec elles chez les religieuses, craignant de retourner au Sénégal en raison des menaces proférées par votre associée. Deux ans après la naissance de vos filles, alors que vous vivez toujours en Grèce, votre époux vous menace à son tour de récupérer vos jeunes filles pour les faire exciser. Il vous appelle tous les jours et vous ordonne de rentrer au Sénégal. Vous prenez peur et quittez la Grèce.

Vous arrivez en Belgique en août 2012 et demandez l'asile le 26 août 2012. Depuis lors, vous avez des contacts avec votre mère et vos deux soeurs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut. En effet, rappelons que conformément à l'article 48/5, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980, « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisation internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Le § 2 du même article stipule quant à lui que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». Enfin, soulignons que la même disposition indique que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Partant, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat sénégalais mais d'un acteur non étatique, en l'espèce votre époux, [S.N]. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez très clairement craindre votre mari, ce dernier vous ayant menacé d'exciser vos deux jeunes filles (Rapport d'audition du 13 septembre 2013, p. 18). Dans ces circonstances, la question se posant en l'espèce, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, est de savoir si l'Etat sénégalais peut et veut vous accorder une protection. Or, en l'occurrence, vous déclarez sans aucune ambiguïté ne pas avoir tenté de trouver de l'aide auprès de la police ou de toutes autres autorités sénégalaises (idem, p. 11). Vous êtes par ailleurs

incapable de préciser si la loi sénégalaise condamne ou pas l'excision (idem, p. 9). Pourtant, le Commissariat général observe que le code pénal sénégalais interdit et punit la pratique de l'excision (code pénal, Sénégal, article 299 bis ; cf. farde bleue). Par ailleurs, il apparaît que cette législation est appliquée, le Sénégal ayant effectivement intenté des poursuites à l'égard de personnes pratiquant l'excision (centre de recherche Innocenti, Unicef, *Changer une convention sociale néfaste*, 2005 ; cf. farde bleue). Enfin, soulignons que de nombreuses associations sont également susceptibles d'apporter leur soutien aux personnes voulant éviter qu'on impose la pratique de l'excision à leur(s) enfant(s) (centre de recherche Innocenti, Unicef, *La dynamique du changement social. Vers l'abandon de l'excision/mutilation génitale dans cinq pays africain. Sénégal, farde bleue*). Or, vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet et êtes ainsi incapable de citer la moindre association travaillant sur cette problématique (Rapport d'audition du 13 septembre 2013, p. 9).

D'après les informations objectives à notre disposition (farde bleue), il s'avère que, malgré cette législation, des excisions ont encore lieu. Toutefois, une femme qui souhaite protéger sa fille contre une excision peut avoir recours à la police. Votre profil, celui d'une commerçante indépendante voyageant régulièrement seule à l'étranger, permet de croire que vous pourriez entamer les démarches nécessaires afin de faire protéger vos enfants. Si nos informations indiquent que peu de femmes sont enclines à demander la protection des autorités parce qu'elles sont encore sous l'influence des codes culturels traditionnels ou sous la pression de leur famille, il n'en demeure pas moins que cette protection existe au Sénégal et que si vous en faites la demande, l'Etat sénégalais prendra toutes les mesures nécessaires afin de vous protéger, vous et vos filles contre les persécutions que vous craignez. Par ailleurs, nos informations révèlent que dans les zones culturellement et ethniquement plus hétérogènes comme Dakar ou Saint Louis, villes dans lesquelles vous avez successivement résidé, il arrive souvent que des familles fassent des choix individuels quand il s'agit de l'excision de leur fille. Les parents qui évoluent dans ce genre de milieu subissent par conséquent moins de pression de la part de leur entourage pour faire exciser leur fille. Ce qui est précisément votre cas. En outre, plusieurs personnes ont été arrêtées et condamnées suite à une plainte ou à une dénonciation. En effet, il n'est pas nécessaire d'introduire de plainte formelle auprès de la police, une dénonciation aux services de police peut être suffisante pour faire arrêter une personne. Enfin, parallèlement aux sanctions prévues par le législateur, de nombreuses ONG et associations sénégalaises actives autour de ce thème apportent aide et soutien aux parents des victimes (question CEDOCA, farde bleue).

Partant, rien ne prouve que vous n'auriez pas accès, dans votre pays, à une protection effective, si vous la sollicitiez. En effet, des différents constats dressés supra, il ressort que rien ne permet de considérer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions au sens de l'article 48/3 ou les atteintes graves au sens de l'article 48/4, entre autres en disposant d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave. De même, il n'apparaît nullement que l'Etat sénégalais ne pourrait ou ne voudrait pas vous accorder une protection au sens de l'art. 48/5 de Loi du 15 décembre 1980. Aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet donc d'affirmer que vous n'auriez pas eu accès à une protection de la part des autorités sénégalaises si vous l'aviez sollicitée. **Par conséquent, un tel constat ne permet pas de considérer votre demande comme fondée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.**

Pour le surplus, le Commissariat général estime que votre inquiétude relative à votre associée n'est à ce jour pas crédible. Si le Commissariat général ne peut pas croire qu'elle vous accuse d'avoir volé une somme qui vous aurait été dérobée, il relève de surcroît que, plus de trois ans après les faits, aucune plainte n'a finalement été déposée concernant cette affaire et aucune convocation de police ne vous a été adressée (idem, Page 18). Partant, cette crainte ne peut être tenue pour établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Les documents en grec sont relatifs à votre demande d'asile en Grèce et à la naissance de vos filles. Vous déclarez avoir demandé l'asile afin d'avoir accès aux soins de santé et avoir basé votre demande sur votre crainte relative à votre associée. Ils n'ont donc aucun lien avec votre demande actuelle et ne permettent donc pas de prouver en quoi vous n'auriez pas accès à une protection effective au Sénégal concernant l'excision de vos enfants.

Les certificats médicaux et votre inscription à l'association Gams indiquent que vos filles n'ont pas été excisées et constatent, vous concernant, une « possible excision de type 1 ». Si le Commissariat général s'étonne que le document de référence concernant votre possible excision lui a été retourné vierge - le médecin ayant refusé de le remplir -, il ne peut que constater que ces attestations médicales ne remettent pas en cause les arguments mentionnés dans la présente décision.

La photo de vos enfants ne permet pas non plus de modifier l'appréciation développée ci-dessus.

Concernant enfin votre **acte de naissance**, document faxé et déposé après votre audition, le Commissariat général souligne qu'en l'absence d'original, ce document ne peut pas être authentifié. Par ailleurs, cet extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis [Ndlr : ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents versés au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un compte-rendu de consultation médicale daté du 4 juillet 2013, un rapport Unicef intitulé « Female Genital mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » de juillet 2013 ; un rapport UNFPA-Unicef intitulé « Evaluation conjointe sur les mutilations génitales féminines/excision : accélérer le changement – Sénégal (2008-

2012) » de juillet 2013 ; un article internet daté du 25 juillet 2013 et intitulé « 30 millions de femmes menacées d'excision, selon l'ONU » ; un article du journal *Le Monde* intitulé « L'excision reste une pratique généralisée dans une quinzaine de pays d'Afrique », daté du 23 juillet 2013 ; un article du site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? », daté du 10 février 2012.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 décembre 2013, la partie requérante dépose un certificat médical attestant de l'excision de type 1 de la requérante et de ses conséquences (Dossier de la procédure, pièce 4).

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité trois personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution ou qui affirme être exposée à un risque réel d'atteintes graves en raison des menaces proférées à son encontre par son ex-associée qui l'accuse d'avoir volé une importante somme d'argent dans le cadre de leurs activités commerciales communes ; et d'autre part, les filles jumelles de la partie requérante qui ne sont pas encore excisées, mais dont leur mère affirme qu'elles risquent de l'être en cas de retour au Sénégal.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles, deuxième et troisième parties requérantes, y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document intitulé « Annexe 26 » daté 26 septembre 2012, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les deux filles de la première requérante, à savoir N.M. et N.M.F., toutes deux nées le 10 juin 2010, et de procéder à un examen distinct des demandes respectives des trois intéressées.

a. L'examen de la demande des filles de la première partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et à ses filles et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que leur demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne démontrent pas que l'État sénégalais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter, à savoir l'excision, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Ainsi, après lecture des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure en ce qui concerne la problématique de l'excision au Sénégal, le Conseil constate que la pratique des mutilations génitales féminines est interdite par la loi sénégalaise depuis 1997. A travers divers plans d'actions et un gros travail de sensibilisation tant au niveau national que local, de telles pratiques sont éradiquées dans 88,82 % du Sénégal, la pays tendant vers un abandon total de la pratique en 2015 (voir document émanant du service de documentation du Commissariat général, SN2012-009w du 22 juin 2012 intitulé « Sénégal – Mutilations génitales féminines »). La partie défenderesse a également produit plusieurs articles de presse attestant de condamnations d'exciseuses – ainsi que de membres de la famille des victimes – à des peines d'emprisonnement au Sénégal (voir dossier administratif, pièce 20).

4.6. Toutefois, si les diverses informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure mettent en évidence la volonté des autorités sénégalaises de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines, force est de constater, comme le souligne la partie requérante, qu'il n'en reste pas moins vrai que, malgré leur interdiction légale, la volonté affichée des autorités d'y mettre fin, les

campagnes de sensibilisation et l'action d'associations, la pratique des mutilations génitales féminines n'ont pas disparu au Sénégal, même si elles sont en diminution.

4.7. Aussi, le Conseil se doit de constater que les informations figurant au dossier administratif et annexées à la requête introductive d'instance ne sont pas actualisées et concernent une période – entre 2008 et 2012 – potentiellement révolue, les informations précitées faisant état d'un « abandon total de la pratique en 2015 », soit précisément cette année. Il revient dès lors aux deux parties de produire des informations complètes et actualisées concernant l'état actuel de cette pratique au Sénégal.

4.8. A cet égard, le Conseil retient des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure concernant la problématique de l'excision au Sénégal que, dans ce pays plus que dans d'autres, certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge mais aussi le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial.

Il conviendra dès lors que les informations complètes et actualisées que voudront bien produire les deux parties rendent compte du niveau de risque actuel de MGF au Sénégal en le ventilant en fonction des différents facteurs de risques pointés ci-avant.

4.9. De surcroît, alors qu'il vient d'être constaté qu'au Sénégal plus qu'ailleurs certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, le Conseil se doit de constater en l'espèce que la mère des deuxième et troisième parties requérantes établit avoir été excisée type 1 au Sénégal, ce qui peut constituer un indice de l'attachement de certains membres de sa famille à cette pratique. Le Conseil observe toutefois que cet aspect du récit de la première requérante comporte de nombreuses zones d'ombre en manière telle qu'il appartiendra à cette dernière de faire la clarté à ce sujet, le cas échéant après avoir pris les renseignements utiles auprès de sa mère ou de sa grande sœur restées au Sénégal et avec lesquelles elle a déclaré être restée en contact.

4.10. Par ailleurs, dans la perspective d'évaluer la possibilité pour les filles de la partie requérante de bénéficier d'une protection effective de la part des autorités sénégalaises contre le risque d'excision auquel elles pourraient être exposées, il apparaît primordial d'établir le profil de leur protecteur naturel susceptible de solliciter, pour elles, cette protection étatique, en l'occurrence, *in specie*, leur mère. Or, à cet égard, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture de l'audition de la première requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les questions posées ne permettent pas de cerner de manière complète le profil de cette dernière, en particulier et notamment son environnement familial - en ce compris l'appartenance ethnique des membres de sa belle-famille souhaitant faire exciser ses filles -, ainsi que son statut socio-économique.

b. L'examen du recours concernant la première partie requérante

4.11. Dans sa requête, la première partie requérante fait valoir que « *dans son examen du risque, la partie adverse n'a pas intégré que la requérante serait identifiée comme une femme refusant les usages et la tradition, refusant de « rendre les fillettes » à leur propre père, s'opposant ainsi aux valeurs essentielles de sa belle-famille* ».

4.12. La question qui se pose en l'espèce concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la première partie requérante, née de son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines. Le Conseil estime que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus s'il ressort des mesures d'instruction complémentaires sollicitées *supra* que les filles de la requérante sont exposées à un risque élevé de telles MGF et que toutes démarches en vue d'obtenir la protection de leurs autorités nationales seraient vaines ou avec peu de chances de succès.

c. Conclusion

4.13. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informations actualisées portant spécifiquement sur la pratique de l'excision au Sénégal rendant compte du niveau de risque actuel et en le ventilant en fonction des différents facteurs de risques, tels que notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial ;
- Informations actualisées portant sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités sénégalaises à l'encontre d'acteurs privés dans le cadre de la problématique des MGF au Sénégal
- Nouvelle audition de la première partie requérante afin de cerner au mieux son profil dans l'évaluation du risque objectif d'excision auquel sont exposées ses filles et dans l'évaluation de la possibilité d'accéder et de bénéficier d'une protection effective des autorités sénégalaises ;
- Analyse de la crainte de persécution invoquée par la première partie requérante en raison de son opposition à l'excision de ses filles et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique des mutilations génitales féminines ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ